

**AVENANT n°2 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES  
DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**MODIFICATION DE LA CONVENTION-TYPE (article 3.3)**

Considérant la concertation organisée par EcoDDS en janvier 2019 sur le projet de convention-type, et les avis des représentants des collectivités territoriales sur son article 5, en ce qui concerne le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant la saisine par le ministère de la transition écologique et solidaire, de ses services juridiques, postérieurement à l'agrément délivré à EcoDDS, afin de clarifier le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant que le ministre a demandé de modifier la convention-type afin de se conformer à son analyse juridique sur le périmètre réglementaire des DDS ménagers,

Considérant que la demande du ministre consiste à supprimer certaines dispositions de la convention-type communiquée avec la demande d'agrément d'EcoDDS,

La convention-type est modifiée comme suit :

**Article 1 : Modification de l'article 5 du chapitre II de la convention-type**

**1.1- Modification de l'article 5.1 :**

Les phrases suivantes de l'article 5.1 du chapitre II sont supprimées :

*« Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.*

*En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.*

*Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ».*



1.2.- Modification de l'article 5.5 :

A l'article 5.5 I du chapitre II, est supprimée la mention « *ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage* ».

**Article 2 : Disposition finale**

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa réception par la COLLECTIVITE TERRITORIALE.

